

Arrêt

n° 61 675 du 17 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par **X**, ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante », et **X**, ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde partie requérante », qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Perparim ZEKAJ assisté par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocats, Ardiana ZEKAJ représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocats, et A. E. BAFOLO attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est introduit par des conjoints qui invoquent des faits analogues et font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. La décision concernant l'épouse, à savoir la seconde partie requérante est, en outre, essentiellement motivée par référence à celle de son mari, à savoir la première partie requérante ; la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

1.2 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, provenant de la Préfecture de S., District de M., Commune de K. (Etat d'Albanie).

Le 16 juin 2007, alors que vous vous trouvez sur une parcelle personnelle (située à R.) afin de fixer la limite entre votre terrain et celui de votre voisin (G.M.), vous vous disputez avec celui-ci en raison d'un désaccord portant sur la limite en question. Rapidement, vous vous insultez avant d'en venir aux mains. Dans la bagarre, vous blessez G.M. à l'arrière de l'oreille (avec sa propre hache). Suite à ces événements, le 1er juillet 2007, votre femme se voit menacée par un inconnu (à Shkodër), celui-ci lui proférant des menaces à l'encontre de votre famille. Dès lors, 3 à 4 semaines avant votre départ, votre épouse se rend à la police ainsi qu'à un comité de réconciliation dans l'espoir d'y trouver de l'aide. Toutefois, la police se contente de lui répondre que vous n'êtes plus en sécurité après ce qu'il s'est passé. Quant au comité de réconciliation, la famille de G.M. lui fait savoir qu'elle ne souhaite pas se réconcilier. Face à cette situation, vous finissez par prendre la décision de fuir. Aux alentours du 4 août 2007, vous partez d'Albanie en direction de l'Italie où vous demeurez 2 ou 3 semaines avant de partir pour la Belgique.

Le 27 août 2007, vous arrivez en Belgique. Le 29 août 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, soulignons, pour commencer, l'existence d'une contradiction substantielle entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ainsi, alors que vous déclarez que votre épouse s'est procurée en personne les 3 attestations que vous produisez à l'appui de votre demande (pp. 4-5 du rapport d'audition de [Z. P.] au Commissariat général), votre épouse déclare quant à elle avoir payé quelqu'un pour se procurer ces documents avant de revenir sur ses déclarations et d'avancer être allée se procurer ces documents avec son frère (p. 8 du rapport d'audition de [Z. A.] au Commissariat général). De toute évidence, l'existence d'une telle contradiction entame avec force la crédibilité de vos propos quant à l'obtention de ces documents, documents à l'appui de votre demande d'asile.

D'autant que, parallèlement, tout en déclarant que votre épouse est allée se procurer l'attestation émanant du Comité de réconciliation que vous déposez à l'appui de votre demande (document versé au dossier administratif) en personne, vous avancez que vous et votre épouse êtes partis d'Albanie aux alentours du 4 août 2007. Or, la date apposée sur l'attestation en question stipule qu'elle vous a été délivrée le 17 août 2007 (période à laquelle vous déclarez être en Italie depuis plus de 2 semaines, p. 9 du rapport d'audition de [Z. P.] au Commissariat général). De toute évidence, ces déclarations sont incompatibles. Confronté à ce constat, vous déclarez ne pas savoir comment l'expliquer, ajoutant que vous avez peut être oublié (p. 4 du rapport d'audition de [Z. P.] au Commissariat général). De même, votre épouse est également dans l'incapacité d'apporter la moindre explication quant à cet anachronisme, se contentant d'avancer que vous n'y avez pas prêté attention (pp. 8-9 du rapport d'audition de [Z. A.] au Commissariat général).

Pour poursuivre, constatons que les deux autres documents (l'un émanant de votre commune, l'autre de la police) ne sont pas datés, élément pour le moins surprenant vu que ces documents sont émis par des autorités étatiques officielles. Notons aussi, et toujours à ce sujet, que vous êtes aussi dans l'incapacité de fournir la date de délivrance de l'attestation émanant du commissariat de police du District de M. que vous déposez à l'appui de votre demande (document versé au dossier administratif), vous contentant d'expliquer que votre épouse s'occupait de ces démarches et que vous ne pouviez pas sortir (p. 4 du rapport d'audition de [Z. P.] au Commissariat général). Ainsi, ces imprécisions successives entament d'avantage la consistance et la crédibilité de vos propos. D'autant que, invité à préciser la date de

délivrance de la dernière attestation que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir celle émanant des autorités de la Communes de Koplik (document versé au dossier administratif), vous répondez dans un premier temps ne pas savoir avant de littéralement fustiger l'interprète vous assistant au cours de l'audition, déclarant que celui-ci ne vous interprète pas et ne parle pas l'albanais (p. 5 du rapport d'audition de [Z. P.] au Commissariat général). Or, interrogé sur l'interprète vous assistant (au commencement et à la fin de l'audition), à la question de savoir si vous comprenez bien tout ce qu'il vous dit, vous avez répondu chaque fois par l'affirmative (p. 2 et p. 13 du rapport d'audition de [Z. P.] au Commissariat général).

Enfin, pour conclure s'agissant des attestations que vous produisez à l'appui de votre demande, précisons que deux de celles-ci (celle en provenance de la mission de réconciliation ainsi que celle délivrée par les autorités communales de Koplik) précisent que la famille de [G.] cherche à/doit se venger sur les membres masculins de la famille [Z.]. Or, interrogé sur les membres de votre famille résidant encore en Albanie, vous déclarez que votre père ainsi qu'un frère à vous résident encore en Albanie à l'heure actuelle (dans le village même où vous habitez avant votre départ pour la Belgique), précisant qu'ils n'ont rencontré aucun ennui depuis votre départ de l'Albanie, qu'ils ne risquent rien en restant au pays et qu'aucune raison ne les incite à partir (p. 12 du rapport d'audition de [Z. P.] au Commissariat général). Partant, force est de constater que vos déclarations contredisent les informations contenues dans les deux attestations susmentionnées faisant état d'un risque de vengeance l'égard envers les hommes de la famille [Z.]. Quant à l'attestation de police que vous produisez à l'appui de votre demande, soulignons que celle-ci stipule que vous ne faites confiance ni à la police, ni à la justice (précisant que vous ne collaborez pas) ajoutant que, dans ces conditions, la police ne pouvait pas garantir votre intégrité physique.

Dans ces circonstances, rien n'indique que vous n'auriez pas pu bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités nationales en faisant preuve de plus de confiance et de collaboration envers ces dernières. Puisque, comme l'indiquent les informations en notre possession (cf. document de réponse du CEDOCA), les autorités albanaises sont en mesure d'offrir une telle protection aux citoyens victimes du phénomène de la vendett. En effet, les informations disponibles au Commissariat général, les autorités albanaises (la police et l'appareil judiciaire albanais) sont en mesure d'accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, à leurs ressortissants. En effet, depuis juin 1003, les autorités albanaises ont mis en place un arsenal de mesures pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves envers leurs ressortissants dans le cas spécifique des vendettas. Ainsi, l'Albanie dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves: elle a entre autre mis en place une juridiction spécifique pour les vendettas, la « serious crime court » et modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas. Pareillement, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection effective de la part des autorités albanaises en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas tenté de tirer profit de tous les moyens disponibles et susceptibles de vous faire bénéficier d'une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problème avec un tiers, voire même de vous établir dans une autre partie du pays, et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités albanaises. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée dans votre cas. Ainsi, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif) n'apparaissent pas en mesure de garantir et/ou rétablir la crédibilité de vos déclarations mise à mal par les constatations relevées supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, provenant de la Préfecture de S., District de M., Commune de R. (Etat d'Albanie).

Le 16 juin 2007, alors que votre époux se trouve sur une parcelle personnelle (située à Razem) afin de fixer la limite entre son terrain et celui de son voisin (G.M.), votre époux finit par se disputer avec celui-ci en raison d'un désaccord s'agissant de la limite en question. Rapidement, votre époux et le voisin en question s'insultent avant d'en venir aux mains. Dans la bagarre, votre époux blesse G.M. derrière l'oreille (avec sa propre hache). Suite à ces événements, le 1er juillet, vous êtes personnellement menacée par un inconnu (à Shkodër) celui-ci proférant des menaces à l'encontre de votre famille. Face à cette situation, 3 à 4 semaines avant votre départ, vous vous rendez à la police ainsi qu'à un comité de médiation afin d'y trouver de l'aide. Toutefois, la police se contente de vous répondre que vous n'êtes plus en sécurité après ce qu'il s'est passé. Quant au comité de médiation, la famille de G.M. lui fait savoir qu'elle ne souhaite pas se réconcilier. Dès lors, vous finissez par prendre la décision de partir. Aux alentours du 4 août 2007, vous partez d'Albanie en direction de l'Italie où vous demeurez 2 ou 3 semaines avant de partir pour la Belgique.

Le 27 août 2007, vous arrivez en Belgique. Le 29 août 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux (Monsieur [Z. P.]) et, de la sorte, liez directement votre demande à la sienne. Or, j'ai pris concernant votre mari une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en arguant, entre autres, du fait qu'il existe une contradiction substantielle entre vos déclarations et celles de votre époux, mais aussi plusieurs imprécisions portant sur des aspects essentiels de son récit d'asile. En outre, je lui ai également indiqué que, selon l'analyse de son dossier, rien n'indique qu'il n'aurait pas pu bénéficier d'une protection effective des autorités s'il avait d'avantage collaboré avec ces dernières et/ou qu'il ne pourrait bénéficier d'une telle protection en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, et pour les mêmes raisons, la motivation le concernant vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La requête conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre encore subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. Remarque préalable

La décision prise à l'encontre de la requérante se réfère explicitement aux motifs de la décision prise à l'égard du requérant. Par ailleurs, la requête (page 7) souligne expressément qu'elle invoque des moyens identiques pour le requérant et la requérante. En conséquence, le Conseil décide d'examiner les moyens soulevés contre la décision qui concerne le requérant, un sort identique devant, quel que soit l'issue de cet examen, être réservé à la demande introduite par la requérante ainsi qu'à son recours.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'adjoint du Commissaire général développe très longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.2 Pour l'essentiel, la requête énumère une série de dispositions de la loi du 15 décembre 1980, de décisions de jurisprudence et d'articles de doctrine concernant divers principes qui régissent l'examen des demandes d'asile, notamment la motivation, la charge de la preuve, la souplesse dans l'interprétation ainsi que le respect du « droit d'être entendu » et des droits de la défense, sans toutefois indiquer concrètement en quoi les décisions attaquées n'auraient pas respecté ces dispositions légales ou se seraient écartées de ces enseignements jurisprudentiels et doctrinaux.

Le Conseil se voit donc contraint de procéder à l'examen des seuls arguments de la requête qui présentent une critique un tant soit peu concrète des motifs des décisions attaquées.

5.3 En particulier, l'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs.

Il relève, d'une part, une contradiction entre les déclarations du requérant et de la requérante concernant la manière dont celle-ci s'est procurée les attestations déposées au dossier administratif, des incohérences entre les propos des requérants et la date de délivrance d'un de ces documents, des imprécisions dans leurs déclarations au sujet de ces pièces, une importante divergence entre leurs propos et le contenu de deux de ces documents ainsi que diverses anomalies dans les documents eux-mêmes, et estime que ces constatations entament la crédibilité des déclarations des requérants quant à l'obtention de ces documents et aux faits invoqués.

D'autre part, l'adjoint du Commissaire général estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pas pu obtenir la protection effective de ses autorités nationales « en faisant preuve de plus de confiance et de collaboration envers ces dernières » dans la mesure où les informations recueillies à son initiative démontrent que les autorités albanaises sont en mesure d'offrir une telle protection aux citoyens victimes du phénomène de la vendetta.

5.4 La partie requérante estime pour sa part que la motivation de la décision n'est pas fondée.

5.5 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

5.5.1 La partie requérante soutient d'abord que le rapport d'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») n'a pas de valeur juridique et que la partie défenderesse ne peut se baser sur un tel rapport pour soulever des contradictions (requête, page 9).

À cet égard, le Conseil rappelle « qu'une telle argumentation, qui repose sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié, ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes » (voyez notamment l'arrêt CE n° X du 14 février 2006).

Or, en l'espèce, la partie requérante se borne à faire état de problèmes de compréhension ou de traduction, sans toutefois expliquer en quoi concrètement ont consisté ces difficultés de langage ou ces malentendus apparus lors de l'audition des requérants au Commissariat général.

5.5.2 La partie requérante critique (requête, page 14) ensuite le motif de la décision qui reproche au requérant ses propos totalement incohérents, à savoir que son père et son frère, qui résident encore actuellement au village en Albanie, ne courent aucun risque à rester au pays et qu'aucune raison ne les incite à partir, alors que deux des attestations précitées soulignent que la famille de G. cherche à se venger ou doit se venger sur les membres masculins de sa famille et dès lors qu'un risque de vengeance existe envers les hommes de sa famille.

Le Conseil ne peut que constater que cette critique, selon laquelle les hommes de la famille ne sont pas personnellement visés mais qu'ils peuvent finalement « être considérés comme des remplaçants pour l'homme », manque de cohérence et n'est nullement convaincante.

5.5.3 La partie requérante fait enfin valoir que la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes d'une vendetta n'est pas efficace. Pour étayer son propos, elle cite la conclusion du document de réponse du 19 décembre 2009 émanant de la partie défenderesse, aux termes de laquelle :

« Le phénomène de la vendetta existe toujours en Albanie. C'est surtout le nord du pays qui est touché (préfectures de Lezhë, Shkodër et Kukës). On note cependant une baisse sensible du nombre de vendettas et des crimes qui en découlent. Les autorités albanaises reconnaissent le problème et sont disposées à offrir une protection aux victimes de la vendetta. Dans certains cas, il se peut que cette protection soit insuffisante » (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 14).

Le Conseil constate qu'en l'espèce l'argument de la partie requérante n'est pas pertinent. En effet, d'une part, au vu de l'attestation de police qu'elle produit (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 13), si les autorités reconnaissent ne pas avoir atteint leur but, malgré leur intervention active pour mettre un terme à cette vendetta, elles mettent expressément cet échec sur le compte de l'absence de confiance du requérant et de son refus de collaboration, qui les empêchent de garantir son intégrité physique.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pas pu obtenir la protection effective de ses autorités nationales en faisant preuve de plus de confiance et de collaboration envers ces dernières.

5.6 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile des parties requérantes et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de fondement de la crainte de persécution qu'elles allèguent.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Albanie.

5.8 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves qu'elles risqueraient de subir.

6.3 D'une part, elles ne fondent pas leur demande sur des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que les parties requérantes risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE